



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
7 mars 2011
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Cinquantième session

3-21 octobre 2011

Liste de points et de questions concernant l'examen des rapports périodiques

Lesotho

Le groupe de travail de présession a décidé, conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-septième session (15 janvier-2 février 2007) et en l'absence du rapport initial de l'État partie qui aurait dû être présenté en 1996, ainsi que des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, de procéder à l'établissement d'une liste de points et de questions.

Une liste de points et de questions a été adoptée le 12 avril 2010.

Le 16 août 2010, le Comité a reçu le rapport unique du Lesotho valant rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques.

Le groupe de travail de présession a examiné le rapport unique du Lesotho valant rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques (CEDAW/C/LSO/1-4), et a élaboré la présente liste de points et de questions.

Questions d'ordre général

1. Donner des renseignements complémentaires sur le processus d'élaboration du rapport et indiquer dans quelle mesure les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de défense des droits des femmes, ont été consultées. Préciser si le rapport a été adopté par le Gouvernement et présenté au Parlement.
2. Indiquer si l'État partie envisage de retirer la réserve qu'il a émise au sujet de l'article 2 de la Convention concernant la succession au trône et la succession à la dignité de chef.

Article premier

Définition de la discrimination

3. Dans son rapport, l'État partie reconnaît que, conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18 de la Constitution du Lesotho, le principe de non-discrimination ne s'applique pas à la législation relative à l'adoption, au mariage, au divorce, aux funérailles, à la

transmission des biens, au décès et à d'autres questions qui relèvent du statut personnel. Le principe ne s'applique pas non plus lorsque les parties concernées sont soumises au droit coutumier du Lesotho (par. 23). Dans son rapport (par. 24), l'État partie indique en outre que rien n'est dit à l'article 18 de la Constitution du Lesotho sur la discrimination dans la sphère familiale ou privée. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie en vue de réviser et de modifier ledit article.

Article 5

Stéréotypes, pratiques culturelles

4. Tout au long de son rapport, l'État partie indique que les traditions et les coutumes laissent une empreinte vive sur les modèles sociaux, les normes, les comportements, et la perception du rôle des hommes et des femmes dans la société, encourageant ainsi en permanence la discrimination fondée sur le sexe et la persistance des stéréotypes dans toutes les sphères de la société, en particulier à l'égard des femmes sérieusement fragilisées soumises à la polygamie ou à l'obligation de verser une dot (*Bohali*). Donner des informations sur toute loi en vigueur interdisant de telles pratiques traditionnelles et coutumières nocives, et sur les mesures concrètes, par exemple les programmes éducatifs et les campagnes de sensibilisation, prises par l'État partie en vue de lutter contre ces pratiques.

5. Dans son rapport (par. 88), l'État partie mentionne le projet Millennium Challenge Account de 2006 qui s'intéresse à l'incidence des modèles culturels et des rôles stéréotypés des hommes et des femmes dans le cadre de nombreuses activités. Expliquer en quoi consistent ces activités et décrire leurs résultats. L'État partie indique que le Ministère de l'éducation et de la formation a introduit des cours de compétences pratiques et d'éducation familiale au programme des écoles secondaires. Donner des informations sur tout autre programme de sensibilisation du public visant à informer les femmes de leurs droits, et indiquer le rôle joué par les médias dans ces activités.

Violence à l'égard des femmes

6. Donner des informations, notamment sous forme de statistiques, sur le nombre d'actes de violence envers les femmes et les filles, quelle qu'en soit la nature, y compris la violence au foyer, le viol et toute autre forme d'agression sexuelle. Fournir des informations sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles les cas de violence à l'égard des femmes, y compris au foyer, ont donné lieu ces dernières années.

7. Donner des informations sur les voies de recours et l'assistance dont disposent les victimes de violence au foyer, notamment sur les foyers d'accueil et les services de conseil et de réadaptation. Donner en outre des détails au sujet du projet de loi sur la violence dans la famille qui, au moment de la présentation du rapport, était en voie d'être adopté.

Article 6

Traite des personnes

8. Donner des informations détaillées sur le nombre de femmes et de filles victimes de traite au Lesotho. Dans son rapport (par. 109), l'État partie indique que le Conseil des ministres a publié une directive aux fins de l'élaboration d'une loi contre la traite des personnes. Donner des informations sur l'état d'avancement de ce projet. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour combler la lacune concernant la traite des personnes âgées de plus de 18 ans, qui ne sont pas visées par les dispositions de la loi de 1980 sur la protection des enfants (par. 105).

9. Donner des informations sur toute législation protégeant les femmes et les filles vis-à-vis des agences de placement de travailleurs impliquées dans la traite, et sur les politiques et programmes visant à prévenir la traite, à protéger les victimes et à leur offrir assistance et conseil juridique. Fournir en outre des informations et des données sur le nombre d'auteurs d'infractions de traite ayant fait l'objet d'arrestations, de poursuites et de condamnations.

Article 7

Participation à la prise de décisions et représentation au niveau international

10. Donner des informations sur les mesures concrètes que l'État partie a prises ou qu'il envisage de prendre pour que les femmes participent pleinement et en toute égalité à toutes les étapes de la prise de décisions à l'échelle internationale, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et des recommandations générales du Comité n^{os} 23 de 1997 et 25 de 2004.

Article 9

Nationalité

11. Dans son rapport (par. 130), l'État partie reconnaît que la Constitution contient des dispositions à caractère discriminatoire qui empêchent une femme lesothane de transmettre sa nationalité à son époux étranger alors qu'un homme lesothan a le droit de transmettre sa nationalité à son épouse étrangère. Indiquer quelles mesures le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour remédier à cette situation.

12. Indiquer au Comité si, conformément à l'article 9 de la Convention, le Lesotho dispose d'une législation qui place les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en matière de transmission de la nationalité aux enfants.

Article 10

Éducation

13. Donner des informations sur la situation concernant la violence et le harcèlement sexuel que subissent les filles à l'école, et indiquer les mesures législatives et autres prises pour y remédier.

Article 11

Emploi

14. Dans son rapport (par. 44), l'État partie indique que les employeurs n'ont aucune obligation légale de verser un salaire aux femmes pendant leur congé maternité; c'est un point qui est laissé à la discrétion des employeurs ou régi par le contrat de travail. L'État partie reconnaît en outre que, conformément à la loi de 2009 portant modification de la loi sur les salaires inscrits dans le Code du travail, les femmes travaillant dans le secteur privé n'ont droit à un congé maternité que si elles travaillent sans interruption pour un même employeur depuis au moins une année. Donner des informations sur les mesures, notamment de politique générale, prises par l'État partie pour remédier à cette situation.

15. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour faire face à la situation socioéconomique des femmes célibataires en charge de familles monoparentales.

Article 12

Santé

16. Dans son rapport (par. 175), l'État partie mentionne l'ordonnance de 1970 sur la santé publique et les règlements s'y rapportant sur les maladies transmissibles. Donner des informations sur toute autre loi et politique relatives à la santé, en particulier sur les politiques en matière de santé et de droits génésiques. Donner des informations sur la part du budget national consacré aux dépenses de santé, en particulier à la santé génésique des femmes.

17. Dans son rapport, l'État partie mentionne le taux élevé de mortalité liée à la maternité, sans pour autant donner de chiffre. Fournir des statistiques récentes sur ce taux et préciser quelles en sont les principales causes (par. 193). Donner également des informations sur le taux d'avortement, y compris sur le nombre d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses.

18. Dans son rapport (par. 188), l'État partie évoque l'élaboration d'une loi sur le VIH/sida. Donner des informations sur le calendrier d'élaboration et d'adoption de cette loi. Fournir des précisions sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre le VIH/sida. L'État partie indique que la mise en œuvre du Plan d'action national sur les femmes et les filles face au VIH/sida est limitée par le manque de ressources financières et de moyens mis à la disposition du ministère concerné (par. 196). Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour redresser cette situation, par exemple la recherche du soutien technique et financier de donateurs internationaux et d'organismes des Nations Unies.

Article 13

Avantages sociaux et économiques

19. L'État partie indique qu'en vertu des lois de Leretholi, seuls les garçons peuvent hériter des terres (par. 202). Donner des informations sur les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement en vue d'éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes dans ce domaine.

20. Donner des informations sur le système de sécurité sociale et sur les avantages sociaux dont bénéficient spécifiquement les femmes. Indiquer la proportion de la population qui est couverte par la sécurité sociale, et fournir des données ventilées par sexe sur les prestations sociales.

21. Donner des informations sur le nombre de femmes qui ont bénéficié des initiatives ci-après depuis leur lancement et sur le type d'activités génératrices de revenus qu'elles ont mises en place: a) le Programme de crédit en faveur de l'autonomisation des femmes; et b) le Fonds de microcrédit Moliko.

Article 14

Femmes rurales, groupes de femmes vulnérables

22. Indiquer le pourcentage de femmes vivant en milieu rural et si ce pourcentage est en augmentation.

23. Donner de plus amples informations sur la situation des femmes handicapées, des femmes âgées et des veuves en ce qui concerne notamment l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Fournir aussi des informations sur la fréquence des actes de violence dont sont victimes ces femmes, y compris au foyer, et donner des précisions sur les lois offrant une protection aux femmes vulnérables qui sont victimes de violence.

24. Selon le rapport, le manque d'interaction entre les banques, les agences de crédit et les communautés rurales est un problème persistant. Donner des informations sur les mesures prises en vue de remédier à cette situation.

Article 15

Égalité devant la loi

25. Il est indiqué au paragraphe 233 du rapport que le Gouvernement éprouve toujours des difficultés à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la diffusion de la loi de 2006 sur la capacité juridique des personnes mariées et pour renforcer concrètement la capacité juridique des femmes. Donner des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Article 16

Relations familiales

26. Fournir des détails sur la proclamation relative aux femmes et aux enfants abandonnés et expliquer si, au moment de la dissolution du mariage, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la garde des enfants et les biens.

Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20

27. Indiquer si des progrès ont été accomplis vers la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et si la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention est en voie d'être acceptée.
